



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [54/1](#) du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet sur la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan, comportant notamment un tour d'horizon des possibilités qui s'offrent en matière d'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Afghanistan, ainsi que des processus pertinents.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 54/1 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a prié le HCDH de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet, comportant notamment un tour d'horizon des possibilités qui s'offrent en matière d'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Afghanistan, ainsi que des processus pertinents.
2. Le présent rapport a été établi par le HCDH en coopération avec le Service des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Il a été communiqué à la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il a également été communiqué aux autorités de facto.
3. L'Afghanistan reste lié par les obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme, que les autorités de facto, qui ont pris le contrôle effectif du pays, sont aussi tenues de respecter. Depuis janvier 2022, conformément à son mandat, la MANUA dialogue avec les autorités de facto, à Kaboul ainsi que dans les provinces et dans les districts, au sujet de cas particuliers de violations des droits de l'homme et des obligations internationales de l'Afghanistan en matière de droits de l'homme. Elle coopère de façon continue avec la Direction de facto des droits de l'homme et des affaires féminines internationales du Ministère de facto des affaires étrangères. Elle a rendu publics sept rapports¹ fondés sur ses activités de surveillance des droits de l'homme depuis la parution du dernier rapport du HDCH². Elle a en outre continué de fournir aux acteurs de la société civile et aux médias du pays des conseils sur les mesures de protection et une aide au renforcement des capacités.
4. Dans le présent rapport, le HCDH fait le point sur l'action menée au cours de la période allant de septembre 2023 à juillet 2024, analyse les possibilités qui s'offrent en matière d'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises actuellement et par le passé en Afghanistan, ainsi que les processus pertinents existants aux niveaux national et international, et conclut par des recommandations adressées aux autorités de facto et à la communauté internationale.

II. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

5. La situation des droits de l'homme en Afghanistan demeure très grave, étant donné que de lourdes sanctions économiques et des besoins humanitaires aigus ont aggravé la situation de pauvreté et de précarité dans laquelle se trouve la population, que les femmes et les filles sont soumises à des restrictions de plus en plus sévères, que l'espace civique et la liberté des médias ont été fortement réduits et que l'état de droit et la protection institutionnelle des droits de l'homme demeurent bien en deçà des normes internationales.

A. Situation des femmes et des filles

6. Les autorités de facto ont continué de restreindre considérablement l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits et libertés fondamentaux par une succession d'ordonnances, de pratiques et de décrets restrictifs qui ont véritablement privé les femmes et les filles de toute possibilité de participer à la vie publique et politique. Le 20 mars 2024, dans l'enseignement secondaire, la rentrée scolaire a eu lieu une nouvelle fois sans les filles, les autorités de facto leur interdisant toujours d'accéder à l'éducation au-delà de la sixième année. La liberté de circulation des femmes est limitée par l'obligation qui leur est faite d'être accompagnées d'un *mahram* (chaperon de sexe masculin membre de la famille) en cas de déplacement de plus de 78 kilomètres. L'emploi des femmes est généralement limité au secteur de la santé, à l'enseignement primaire, à la sécurité dans les aéroports et les lieux de détention, ainsi qu'à quelques segments du secteur manufacturier, à quelques activités

¹ Voir <https://unama.unmissions.org/human-rights-monitoring-and-reporting-0>.

² A/HRC/54/21.

indépendantes et à quelques emplois subalternes dans l'administration de facto. Les femmes qui protestent contre cette politique se voient privées des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'opinion et d'expression et font l'objet de sanctions. Le contrôle exercé sur les femmes et les filles et sur leur capacité d'action, en application de la politique arrêtée par les autorités de facto, est généralisé et constitue une forme de persécution systématique fondée sur le genre.

7. Après la prise de contrôle de l'Afghanistan par les Taliban en août 2021, les autorités de facto ont ordonné à la plupart des femmes fonctionnaires de rester chez elles, quelques exceptions étant prévues pour les femmes travaillant dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la sécurité. Le 2 juin 2024, la Direction générale de facto des affaires administratives a ordonné que le salaire des femmes fonctionnaires qui avaient été recrutées par l'ancienne administration soit uniformisé et établi à 5 000 afghanis (environ 70 dollars des États-Unis) par mois, quel que soit le grade, fixant ainsi le salaire des femmes au niveau le plus bas possible. Le 7 juillet 2024, le Ministère de facto des finances a précisé que cette décision s'appliquerait aux femmes fonctionnaires qui ne se présentaient pas au travail chaque jour ou qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches conformément à la description du poste qu'elles occupaient et qu'elle ne s'appliquerait pas à celles qui se présentaient au travail et qui s'acquittaient de leurs tâches.

8. En décembre 2023 et janvier 2024, des fonctionnaires du Ministère de facto pour la promotion de la vertu et la prévention du vice, en coopération avec la police de facto, ont pris une série de mesures visant à faire respecter les règles strictes relatives au port du hijab publiées en avril 2022. Ils ont formulé des avertissements verbaux et placé arbitrairement en détention nombre de femmes et de filles accusées de ne pas respecter les règles relatives au port du hijab, principalement dans le quartier de Dacht-e Barchi (ouest de Kaboul), zone à majorité hazara, des arrestations ayant également eu lieu à Khair Khana, quartier principalement peuplé de personnes d'ethnie tadjik et de populations originaires de la province du Panjchir. La plupart des femmes placées en détention ont été libérées au bout de quelques heures, après que leur *mahram* a signé un engagement indiquant que leur parente respecterait le décret sur le port du hijab³. Certaines ont toutefois fait l'objet de sanctions et de mauvais traitements.

9. En Afghanistan, les femmes et les filles sont depuis longtemps soumises à des niveaux élevés de violence fondée sur le genre, mais les cadres visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes établis sous le Gouvernement précédent ont été supprimés par les autorités de facto. Le 14 décembre 2023, la MANUA a publié un rapport thématique sur la manière dont les autorités de facto traitent les plaintes pour violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles⁴. Elle a relevé que l'on ne savait pas très bien quel était le régime juridique applicable aux plaintes pour violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, notamment quels étaient les acteurs du système judiciaire de facto chargés de traiter ces plaintes. De nombreuses personnes rescapées de cette violence préféreraient demander réparation auprès des mécanismes traditionnels de règlement des litiges par crainte des autorités de facto. Or, les mécanismes traditionnels désavantagent souvent les femmes, puisque ce sont les intérêts des familles et des hommes ayant commis des actes de violence plutôt que ceux des victimes de sexe féminin qui sont généralement pris en compte dans les accords de règlement des litiges. Dans les cas de plainte pour violence fondée sur le genre, la police, les tribunaux et les départements de la justice de facto semblent accorder la priorité à la médiation plutôt qu'à l'engagement de poursuites et à la tenue de procès, point qui était déjà un sujet de préoccupation avant que les autorités de facto ne prennent le contrôle du pays.

³ Voir MANUA, « UNAMA deeply concerned over detentions of Afghan women and girls », 11 janvier 2024, et Service des droits de l'homme de la MANUA, « Human rights situation in Afghanistan: October–December 2023 update » (2024), p. 3.

⁴ Voir Service des droits de l'homme de la MANUA, « Divergence of practice: the handling of complaints of gender-based violence against women and girls by Afghanistan's de facto authorities » (2023).

B. Situation humanitaire et droits économiques, sociaux et culturels

10. Les autorités de facto ont déployé une stratégie économique axée sur l'autosuffisance qui a conduit à une augmentation des exportations, à une appréciation du cours de l'afghani et à une diminution de l'inflation et de la corruption, mais l'Afghanistan demeure dans un état de paralysie économique, la majorité de la population étant toujours privée de ses droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit fondamental à une alimentation adéquate. Les enquêtes menées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont montré que 84 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté national et que ce chiffre atteignait 90 % s'agissant de la pauvreté alimentaire, celle-ci étant aggravée par l'inflation des prix alimentaires. Le PNUD a constaté que plus des trois quarts de la population afghane s'endettaient pour acheter de la nourriture et dépensaient ce qui restait (le cas échéant) pour recevoir des soins de santé essentiels et subvenir à des besoins essentiels tertiaires. L'exclusion des femmes et des filles des domaines de l'éducation et de l'emploi a en outre nui à l'économie⁵.

11. Cette situation extrêmement précaire est aggravée par les crises humanitaires en cours, qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, celles-ci n'ayant pas de liberté de circulation et aucune autre possibilité d'adaptation. À Hérat, en octobre 2023, une série de séismes a causé la mort de milliers de personnes. En avril et mai 2024, les régions du nord et de l'ouest de l'Afghanistan ont connu des inondations et des coulées de boue à répétition, qui ont fait environ 120 000 sinistrés et des centaines de morts, détruit des villages et dévasté des dizaines de milliers d'hectares de terres agricoles. La topographie du pays, les effets des changements climatiques et la vulnérabilité socioéconomique se sont combinés pour accroître les effets meurtriers des catastrophes naturelles, et le pays dispose de peu d'infrastructures ou de ressources pour se préparer et réagir à de tels événements.

12. On estime qu'en 2024, 23,7 millions de personnes auront besoin d'une aide humanitaire. Pourtant, au 15 mai, le Plan de réponse aux besoins humanitaires de l'Afghanistan pour 2024 n'avait reçu que 16,2 % des 3,06 milliards de dollars de financement nécessaires⁶. L'interdiction faite aux femmes par les autorités de facto de travailler pour les organisations non gouvernementales nationales et internationales et pour l'Organisation des Nations Unies, à quelques exceptions près, et les restrictions à la liberté de circulation des femmes continuent d'entraver l'accès des femmes à l'aide humanitaire et la capacité des organisations humanitaires de s'occuper des plus démunis, en particulier les ménages dirigés par des femmes.

C. Préjudices civils liés aux conflits

13. Le niveau général des conflits armés et des victimes civiles est resté relativement faible tout au long de la période considérée, mais la MANUA a constaté que des civils avaient été tués ou blessés au cours d'attaques de groupes armés ou par des restes explosifs de guerre.

14. Des attentats à l'engin explosif improvisé perpétrés par l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan (EIL-K) ont visé la communauté chiite. Le 13 octobre 2023, à Pol-e-Khomri, un attentat-suicide à l'engin explosif improvisé commis dans une mosquée chiite a fait au moins 20 morts (19 hommes et 1 garçon) et au moins 31 blessés (âges et sexes inconnus). Le 7 novembre 2023, un attentat à l'engin explosif improvisé visant un bus de banlieue dans le quartier de Dacht-e Barchi, à Kaboul, a fait au moins 11 morts (tous des hommes) et au moins 21 blessés (19 hommes et 2 femmes). Ces attentats visaient tout particulièrement la communauté hazara.

15. La présence de restes explosifs de guerre continue d'avoir des conséquences dramatiques, les enfants représentant la grande majorité des victimes. Par exemple, le 31 mars 2024, dans le district de Giro (province de Ghazni), neuf enfants de deux familles (cinq filles et quatre garçons) ont été tués par l'explosion d'un obus d'artillerie qu'ils avaient trouvé.

⁵ Voir [A/HRC/54/21](#).

⁶ [A/78/914-S/2024/469](#), par. 3.

D. Ciblage de membres de groupes particuliers

1. Anciens fonctionnaires et anciens membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes

16. Les autorités de facto ont réaffirmé leur volonté d'accorder une « amnistie générale »⁷ aux anciens fonctionnaires et aux anciens membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes. Le 31 décembre 2023, le Ministre de facto de la défense a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a fait savoir que les forces de sécurité et de défense de facto étaient résolument attachées au respect de l'amnistie générale⁸. Il a nié les allégations selon lesquelles des violations de l'amnistie générale avaient été commises au cours des douze mois précédents, affirmant que ces allégations étaient mensongères et concernaient des cas d'inimitié personnelle qui faisaient l'objet d'une procédure judiciaire.

17. La MANUA a toutefois recueilli des informations concernant des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture, des mauvais traitements et des menaces verbales visant d'anciens fonctionnaires et d'anciens membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et imputables aux membres des autorités de facto. Des informations selon lesquelles des fonctionnaires et d'anciens membres des forces de défense et de sécurité avaient été exécutés par des personnes dont on ignorait l'identité ont également été recueillis⁹. On ne sait pas dans quelle mesure les autorités de facto ont enquêté sur les exactions en question et pris des dispositions à l'égard des responsables.

2. Individus accusés d'appartenir à des groupes armés

18. Tout au long de la période considérée, la MANUA a recueilli des informations sur des violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture et des mauvais traitements, commises contre des personnes accusées d'appartenir à des groupes armés, principalement l'Eiil-K et le Front national de résistance.

E. Espace civique et liberté des médias

19. Les professionnels des médias et les militants de la société civile, en particulier ceux qui font campagne en faveur de l'éducation des filles et des droits des femmes, ont continué de faire l'objet de détentions arbitraires. Le Directeur de l'organisation non gouvernementale PenPath a été arrêté arbitrairement pour avoir plaidé en faveur de l'éducation des filles, et a été détenu pendant sept mois avant d'être remis en liberté le 26 octobre 2023. De septembre à décembre 2023, quatre manifestantes ont été détenues arbitrairement pendant des périodes allant d'un à six mois. Depuis le milieu de l'année 2023, les manifestations menées par des femmes sont devenues rares ; des vidéos de femmes qui manifestaient en privé, dans des lieux tenus secrets et le visage couvert, ont parfois été diffusées sur les médias sociaux.

20. En 2024, ont eu lieu des manifestations pacifiques portant sur des questions économiques et sur les moyens de subsistance, allant des taxes perçues auprès des tireurs de pousse-pousse au forage de puits d'eau. La plupart d'entre elles se sont terminées pacifiquement, mais certaines ont été dispersées par la force.

21. L'indépendance des médias est restée très limitée. Les médias sont tenus de se coordonner et d'obtenir l'autorisation des autorités de facto avant de publier un article. En septembre 2023, trois employés d'une station de radio de *Deykundi* ont été arrêtés et la station a vu ses activités suspendues pendant plusieurs mois. Deux de ces employés ont été libérés sans être inculpés, mais le troisième a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an

⁷ Voir Service des droits de l'homme de la MANUA, « A barrier to securing peace: human rights violations against former government officials and former armed force members in Afghanistan: 15 August 2021-30 June 2023 » (2023).

⁸ Voir https://www.youtube.com/watch?v=xzX_sZTk0Gg (en pachto).

⁹ Service des droits de l'homme de la MANUA « Human rights situation in Afghanistan: October–December 2023 update » (2024), p. 3.

(puis libéré le 6 avril 2024) pour avoir diffusé des articles considérés comme étant critiques à l'égard des autorités provinciales de facto¹⁰. En avril 2024, deux chaînes de télévision ont vu leurs activités suspendues au motif qu'elles n'auraient pas respecté les normes journalistiques en vigueur¹¹. Il a également été constaté que des employés de médias afghans désormais basés à l'étranger, comme *Afghanistan International*, *Amu TV* et *Etilaatroz*, ont été pris pour cible et placés en détention.

F. Traitement des détenus

22. En septembre 2023, la MANUA a publié un rapport sur le traitement des détenus placés sous la garde du Ministère de facto de l'intérieur, de la Direction générale de facto du renseignement et l'Office de facto de l'administration pénitentiaire¹². Du 1^{er} janvier 2022 au 31 juillet 2023, la MANUA a recueilli des informations sur plus de 1 600 violations des droits des détenus commises entre le moment de l'arrestation et la remise en liberté, imputables principalement au Ministère de facto de l'intérieur et à la Direction générale de facto du renseignement. Environ 50 % de ces violations avaient trait à des actes de torture ou à d'autres formes de mauvais traitements infligés principalement durant les interrogatoires des détenus. Le rapport a aussi révélé que le droit des détenus d'avoir accès aux services d'un avocat, de communiquer avec leur famille, d'être examinés par un médecin ou d'être présentés à un juge était systématiquement violé, et que les détenus étaient soumis à des détentions arbitraires et prolongées. Bien que les porte-parole de facto aient rejeté les conclusions du rapport¹³, l'Office de facto de l'administration pénitentiaire s'est félicité de la coopération avec la MANUA et a autorisé celle-ci à accéder aux établissements pénitentiaires de l'ensemble du pays.

23. Au cours de la période considérée, les autorités de facto ont publié plusieurs communications ayant trait à des questions de justice pénale. Le 31 décembre 2023, le Ministère de facto de la défense a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a déclaré qu'il était absolument interdit de soumettre les détenus à des actes de torture et de prolonger les périodes de détention sans décision de justice, que des dizaines de personnes avaient été arrêtées au cours de l'année précédente et avaient fait l'objet d'une enquête pour violation du décret instaurant cette interdiction et que 4 261 affaires dans lesquelles était impliqué du personnel militaire de facto auraient été réglées au cours de l'année écoulée¹⁴, mais qu'aucune information n'avait été communiquée sur les infractions présumées ou l'issue judiciaire de ces affaires. La Cour suprême de facto a en outre souligné les efforts que les juges de la Cour d'appel de facto déployaient régulièrement pour se rendre dans les prisons, s'entretenir avec les détenus et examiner les dossiers afin de remédier au problème de la détention arbitraire prolongée. Le Ministère de facto de la justice annonce régulièrement que des séances d'information sur le rôle qui revient aux avocats sont organisées dans certaines provinces en collaboration avec la police provinciale de facto, mais de nombreux avocats signalent qu'ils se voient encore souvent refuser l'accès aux lieux de détention et qu'ils font face à d'autres difficultés dans leur travail.

¹⁰ Voir Afghanistan Journalists Support Organization, « Sultan Ali Jawadi, the manager of Nasim Radio in Daikundi, was released from prison today after six months of detention », 6 avril 2024.

¹¹ Voir Afghanistan Journalists Center, « AFJC condemns Taliban's suspension of TV stations, calls for immediate reversal », 17 avril 2024.

¹² Voir Service des droits de l'homme de la MANUA, *The Treatment of Detainees in Afghanistan: Respecting Human Rights – A Factor for Trust* (2023).

¹³ Voir Zabihullah Mujahid (@Zabehulah_M33), « The MANUA report on prisons in Afghanistan is propaganda and far from reality », 20 septembre 2023, disponible à l'adresse https://x.com/Zabehulah_M33/status/1704503324668498155?s=20 ; Ministère de l'intérieur (@moiafghanistan), 21 septembre 2023, disponible à l'adresse <https://x.com/moiafghanistan/status/1704861393743430044?s=20> (en pachto).

¹⁴ Voir Service des droits de l'homme de la MANUA, « Human rights situation in Afghanistan: October–December 2023 update » ; Ministère de l'intérieur (@moiafghanistan), 31 décembre 2023, disponible à l'adresse <https://x.com/moiafghanistan/status/1741398560900251912?s=20> (en pachto).

G. Application de la peine de mort et châtiments corporels

24. Depuis août 2021, les autorités de facto ont procédé à cinq exécutions publiques en application de décisions judiciaires approuvées par le chef des Taliban. Trois exécutions ont eu lieu au cours de la période considérée : le 22 février, dans la ville de Ghazni, deux hommes ont été exécutés publiquement dans le stade de football Ali Baba¹⁵ ; le 26 février, dans la ville de Cheberghan, un homme a été exécuté publiquement dans le stade de football Jozjan¹⁶. Dans les deux cas, la Cour suprême de facto a affirmé que les hommes en question avaient été reconnus coupables d'homicide volontaire à l'issue d'un examen minutieux des faits, effectué à trois niveaux de juridiction de facto (tribunal de première instance, cour d'appel et juridiction de dernier ressort) et que le chef des Taliban avait approuvé l'ordre d'application du *qisas* (peine de mort)¹⁷. Les exécutions ont été annoncées à l'avance par les départements de facto de l'information et de la culture de chaque province, et la population a été invitée à y assister, mais il était interdit de prendre des photographies. Dans les stades de Ghazni et de Jozjan, des fonctionnaires locaux de facto et des centaines d'habitants ont assisté aux exécutions.

25. Les autorités de facto ont continué de faire en sorte que les châtiments corporels ordonnés par la justice¹⁸ soient infligés en public, généralement dans des lieux comme des stades de football et des cours extérieures de bâtiments d'administrations locales de facto, en présence à la fois des habitants et des fonctionnaires de facto. Les châtiments consistent à infliger un nombre déterminé de coups de fouet et sont souvent assortis d'une peine d'emprisonnement. L'application des châtiments corporels est généralement annoncée par la Cour suprême de facto via son compte X sur les médias sociaux et vise à sanctionner toute une série d'infractions, notamment l'acte de *zina*¹⁹, la fugue, le vol, l'homosexualité, la consommation d'alcool, la fraude et le trafic de drogues. Les châtiments sont parfois infligés à un grand nombre de personnes. Par exemple, le 10 novembre 2023, dans la ville de Zaranj (province de Nimroz), 25 hommes ont été fouettés publiquement au stade central²⁰. Des femmes et, dans certains cas, des enfants sont aussi soumis à des châtiments corporels ordonnés par la justice. Le 14 février 2024, dans la ville de Bamiyan, les autorités de facto ont fouetté 13 personnes (7 hommes, 5 femmes et 1 fille) reconnues coupables dans des affaires distinctes d'adultère présumé, de relations illicites et de fugue. Les femmes et les filles qui sont punies en public pour des actes de *zina* et d'autres atteintes à la moralité sont en outre exposées à un risque accru de violence de la part de membres de leur famille et de leur communauté après avoir subi un châtiment, en raison de la stigmatisation extrême dont font l'objet les femmes accusées de relations extraconjugales.

H. Activités du Ministère de facto pour la promotion de la vertu et la prévention du vice

26. En mars 2024, une loi relative à l'examen des plaintes a été adoptée en application d'un décret pris par le chef des Taliban. Ladite loi dispose qu'il incombe au Ministère de facto pour la promotion de la vertu et la prévention du vice d'examiner les plaintes visant des fonctionnaires des autorités de facto. Toute personne, qu'elle vive en Afghanistan ou à

¹⁵ Voir Cour suprême d'Afghanistan (@SupremeCourt_af), « The Supreme Court of the Islamic Emirate of Afghanistan sentenced two murderers to retaliation punishment (Qisas) in Ghazni Province », disponible à l'adresse https://x.com/SupremeCourt_af/status/1760923382378291455.

¹⁶ Voir Cour suprême d'Afghanistan (@SupremeCourt_af), « The Supreme Court of the Islamic Emirate of Afghanistan sentenced the murderer to retaliation punishment (Qisas) in Jowzjan Province », 26 février 2024, disponible à l'adresse https://x.com/SupremeCourt_af/status/1762025353373983231 (en pachto).

¹⁷ Service des droits de l'homme de la MANUA, « Update on the human rights situation in Afghanistan: January–March 2024 update » (2024) » (2024), p. 4 et 5.

¹⁸ Voir Service des droits de l'homme de la MANUA, « Brief on corporal punishment and the death penalty in Afghanistan » (2023).

¹⁹ Le mot *zina* est un terme arabe qui désigne l'interdiction, prévue par la charia, des relations sexuelles extraconjugales.

²⁰ Voir <https://supremecourt.gov.af/ps/node/2624> (en pachto).

l'étranger, peut déposer plainte au moyen d'une ligne directe, par courrier postal ou en personne. La loi prévoit que les menaces visant des personnes ayant porté plainte sont susceptibles de donner lieu à une procédure judiciaire. En outre, le Ministère de facto s'est efforcé d'améliorer la discipline au sein de son personnel en publiant un manuel des règles de conduite acceptable à l'intention de ses inspecteurs et en définissant le champ de leurs activités.

27. Le Ministère de facto pour la promotion de la vertu et la prévention du vice a continué de veiller au respect des instructions régissant au quotidien la vie privée et culturelle de la population. Dans un rapport du 9 juillet 2024²¹, la MANUA et le HCDH ont constaté que les politiques conçues et appliquées par le Ministère de facto avaient eu une incidence néfaste sur l'exercice des droits de l'homme dans divers aspects de la vie et qu'une fois encore, les femmes étaient touchées de manière disproportionnée. Par exemple, dans des départements provinciaux de facto, l'obligation de se déplacer en compagnie d'un *mahram*, qui limite la liberté de circulation des femmes non accompagnées d'un homme, est parfois appliquée indépendamment de la distance parcourue, ce qui empêche les femmes d'avoir accès à certains services. Le 24 décembre 2023, le Ministère de facto a annoncé qu'il était interdit de fêter *Yalda* (célébration du solstice d'hiver). Ses inspecteurs ont veillé au respect de l'interdiction d'écouter ou de faire de la musique, y compris dans des espaces privés, comme les véhicules et les dortoirs d'étudiants, et à l'occasion d'événements comme les mariages. En ce qui concerne l'apparence physique, les hommes doivent respecter des règles qui interdisent de porter une barbe d'une longueur inférieure à celle d'un poing et d'avoir une coupe de cheveux « à l'occidentale ». Ils sont en outre tenus d'assister aux prières collectives. Les commerçants qui laissaient leur échoppe ouverte pendant les heures de prière ont été contraints de les fermer. Les inspecteurs du Ministère de facto se sont aussi rendus dans des établissements d'enseignement et sur des lieux de travail afin d'empêcher toute mixité entre les femmes et les hommes.

I. Effets de l'expulsion forcée des Afghans des pays voisins

28. Le 26 septembre 2023, le Gouvernement pakistanais a annoncé sa décision d'appliquer le plan de rapatriement des étrangers en situation irrégulière, ordonnant à tous les étrangers sans papiers résidant au Pakistan, y compris les Afghans, de quitter le pays le 1^{er} novembre 2023 au plus tard, en dépit des préoccupations exprimées régulièrement par les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HRC), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le HCDH, et des demandes par lesquelles le Pakistan a été prié de continuer à protéger tous les Afghans en situation de vulnérabilité²².

29. Du 15 septembre 2023 au 1^{er} juin 2024, l'OIM et le HCR ont enregistré plus de 610 751 arrivées en provenance du Pakistan²³. Les chiffres sont passés de moins de 200 par jour au début du mois d'octobre 2023 à un pic de plus de 25 000 par jour au début du mois de novembre 2023²⁴. La majorité des arrivées en provenance du Pakistan en 2023 ont été considérées comme « spontanées » (par opposition aux expulsions ou aux renvois sommaires), la crainte d'une arrestation étant la raison la plus souvent avancée par les personnes qui ont quitté le Pakistan (90 % des arrivées)²⁵. Selon l'OIM, le nombre d'arrivées en provenance du Pakistan a chuté au début de l'année 2024, mais a recommencé à augmenter

²¹ Voir Service des droits de l'homme de la MANUA et HCDH, « De facto authorities' moral oversight in Afghanistan: impacts on human rights » (2024).

²² Voir HCR et OIM, « HCR and OIM urge Pakistan to maintain protection space for Afghans in need of safety », 7 octobre 2023 ; HCR, OIM et UNICEF, « UNHCR, IOM and UNICEF call for protection of children and families seeking safety in Pakistan », 3 novembre 2023 ; HCDH, « Volker Türk inquiet face aux rapports faisant état de violations des droits humains contre les Afghans contraints de quitter le Pakistan », 15 novembre 2023.

²³ Voir HCR et OIM, « HCR-OIM flash update No. 21 », 7 juin 2024.

²⁴ Voir Border Consortium, « Emergency border operations: 10-23 March 2024 », 1^{er} avril 2024 ; OIM, « DTM flow monitoring of Afghan returnees – bi-weekly report (16–30 November 2023) », 6 décembre 2023.

²⁵ Voir HCR et OIM, « HCR-OIM flash update No. 8 », 6 décembre 2023.

en mai 2024. Au cours de la période considérée, les arrivées d'Afghans en provenance de la République islamique d'Iran ont également augmenté : selon les données du HCR, 631 000 Afghans ont été expulsés en 2023²⁶.

30. Les autorités de facto ont réagi rapidement à l'arrivée soudaine de ce grand nombre d'Afghans, dans la mesure des ressources limitées dont elles disposaient. L'intégration à long terme pose toutefois encore des difficultés. Le HCR indique que 49 % des personnes qui sont rentrées du Pakistan en 2023 étaient des femmes ou des filles²⁷. Les femmes et les filles sont particulièrement désavantagées et marginalisées, étant donné les politiques suivies par les autorités de facto en matière d'éducation et d'emploi²⁸. Les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les malades chroniques, les personnes âgées et les personnes handicapées, représentent 3 % des rapatriés. Une fois de retour en Afghanistan, les familles font face à de graves problèmes de réintégration, compte tenu de la précarité de la situation économique²⁹. On estime que, dans les zones rurales, trois familles récemment rapatriées sur quatre n'ont pas de logement adéquat³⁰.

III. Tour d'horizon des possibilités qui s'offrent en matière d'établissement des responsabilités et des processus pertinents

31. Dans sa résolution 54/1, le Conseil des droits de l'homme a prié le HCDH de lui présenter un tour d'horizon des possibilités qui s'offrent en matière d'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Afghanistan, ainsi que des processus pertinents. Afin d'établir les responsabilités pour les crimes passés et présents commis en Afghanistan il est indispensable d'adopter une approche à plusieurs niveaux et multidimensionnelle, étant donné l'histoire complexe qu'a connue le pays pendant plus de quarante ans de conflit et d'interventions internationales, et compte tenu de l'étendue et de la multitude des violations dont ont été victimes des générations d'Afghans de toutes les communautés, violations auxquelles ont pris part de multiples acteurs à différentes étapes du conflit. L'analyse qui suit porte sur l'action visant à établir les responsabilités et sur les possibilités qui se sont présentées en la matière depuis le début de l'intervention militaire internationale dans le pays en 2001³¹, qui a mis fin à la première période du régime des Taliban, jusqu'à aujourd'hui.

A. Cadre juridique de l'établissement des responsabilités

32. Tous les États ont l'obligation légale, notamment en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des instruments connexes du droit international humanitaire, des conventions internationales sur les droits de l'homme³² et du droit international coutumier, d'enquêter sur les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations graves du droit international humanitaire, de poursuivre et de sanctionner les personnes reconnues responsables et d'accorder réparation aux victimes. En 2003, l'Afghanistan est devenu partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définit désormais quatre crimes internationaux, à savoir le génocide, les crimes contre

²⁶ Voir HCR, « Returns to Afghanistan », 28 mai 2024.

²⁷ Ibid.

²⁸ Voir HCDH, « Volker Türk inquiet face aux rapports faisant état de violations des droits humains contre les Afghans contraints de quitter le Pakistan ».

²⁹ Ibid.

³⁰ Voir HCR, « Returns to Afghanistan ».

³¹ Le mandat initial de la MANUA, défini dans la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité, consistait à appuyer la mise en application de l'Accord de Bonn.

³² Pour plus d'informations sur l'état de la ratification par l'Afghanistan des traités relatifs aux droits de l'homme, voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=1&Lang=FR.

l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression³³. Ces crimes sont imprescriptibles³⁴. Le Code pénal afghan, entré en vigueur en février 2018, reprend les obligations conventionnelles de fond découlant du Statut de Rome et contient des dispositions relatives aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, au génocide et à l'agression, ainsi qu'à la responsabilité du supérieur hiérarchique comme forme de responsabilité.

33. En novembre 2021, après avoir pris le pouvoir en Afghanistan, les autorités de facto ont commencé à examiner les lois adoptées sous l'ancien Gouvernement afin d'évaluer leur conformité avec la *charia* et les traditions afghanes, ce qui a eu pour effet de suspendre effectivement l'application du Code pénal. Le 12 avril 2024, le responsable de facto de la législation au Ministère de la justice a fait savoir que son ministère entendait appliquer la *charia* et que les lois adoptées par le Gouvernement précédent avaient été abrogées³⁵. Les autorités de facto appliquent actuellement la *charia* selon leur interprétation, conformément à ce que préconise le chef des Taliban dans les décrets qu'il publie, mais continuent d'appliquer, dans certaines situations, notamment en matière commerciale, les lois adoptées par l'ancien Gouvernement.

B. Précédentes tentatives visant à établir un processus de justice transitionnelle ou d'établissement des responsabilités au niveau national

34. Après la signature, en 2001, de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (Accord de Bonn)³⁶, le Gouvernement n'était guère enclin à établir un processus d'établissement des responsabilités ou de justice transitionnelle au niveau national. Toutefois, au cours des dix années qui ont suivi, il a pris plusieurs initiatives visant à recenser les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises par le passé et à recueillir des informations en la matière, ainsi qu'à élaborer des solutions en vue d'établir un processus national d'établissement des responsabilités et de justice transitionnelle.

35. En 2005, la Commission afghane indépendante des droits humains, créée en application de l'Accord de Bonn et d'un décret présidentiel, a mené une consultation nationale auprès de 6 000 Afghans en vue d'établir une stratégie nationale de justice transitionnelle et de remédier aux atteintes aux droits commises par le passé. Cette consultation a abouti à la publication du document intitulé « *A Call for Justice: A National Consultation on Past Human Rights Violations in Afghanistan* », dans lequel il a été souligné que les Afghans étaient nombreux à réclamer que justice soit faite et que les responsabilités soient établies.

36. La publication du rapport susmentionné a amené le Bureau de la présidence, la Commission afghane indépendante des droits humains et la MANUA à élaborer un plan d'action sur la paix, la réconciliation et la justice³⁷, qui a été lancé le 10 décembre 2006. Ce plan d'action triennal, en cinq points, est axé sur la recherche de la vérité, la réforme des institutions et la responsabilité pénale, y compris les mesures de réparation et les mécanismes d'établissement des responsabilités qui appliquent des procédures de vérification des antécédents pour les membres de la fonction publique et des mesures de réforme des institutions. Cependant, le plan n'a été que partiellement exécuté³⁸.

³³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 6 (génocide), 7 (crimes contre l'humanité), 8 (crime de guerre) et 8 *bis* (crime d'agression).

³⁴ Statut de Rome, art. 29.

³⁵ Voir TOLONews, « Islamic Emirate leader ratifies seven new laws », 12 avril 2024.

³⁶ Voir S/2001/1154.

³⁷ Voir https://www.aihrc.org.af/media/files/Reports/Thematic%20reports/Action_Pln_Gov_Af.pdf.

³⁸ Voir Patricia Gossman et Sari Kouvo, « Tell us how this ends: transitional justice and prospects for peace in Afghanistan », Afghanistan Analysts Network, 2013.

37. En 2007, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur la réconciliation nationale, l'amnistie générale et la stabilité générale³⁹, qui accordait une amnistie générale à l'ensemble des factions et partis politiques qui avaient pris part aux hostilités avant décembre 2001, y compris pour les crimes de droit international, et ce, sans limitation temporelle. Le Président de l'époque, Hamid Karzai, a signé la loi en décembre 2008. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste s'est dite préoccupée par cette loi, avertissant qu'elle saperait le processus visant à garantir une paix durable et empêcherait le rétablissement de l'état de droit en Afghanistan⁴⁰. Sous la pression de la communauté internationale, les autorités ont ajouté à la loi une disposition sur les droits des personnes (des victimes), donnant ainsi dans une certaine mesure la possibilité de faire appliquer le principe de responsabilité⁴¹.

38. La Commission afghane indépendante des droits humains a poursuivi ses travaux sur la justice transitionnelle dans le cadre d'un projet de cartographie des conflits financé par des donateurs internationaux, qui a débuté en 2008 et s'est achevé en 2011. À l'issue de ce projet, elle a rédigé un rapport qu'elle a soumis au Président Karzai (et plus tard au Président Ghani), mais ce rapport n'a jamais été publié, compte tenu des risques évalués à l'époque en matière de sécurité et de protection. Par la suite, la Commission a vu la source de financement de ces travaux se tarir et son unité de justice transitionnelle a été dissoute.

39. En ce qui concerne l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et les mauvais traitements infligés par d'anciens membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes à des personnes détenues dans le cadre du conflit et au sujet desquels la MANUA a recueilli des informations, le Gouvernement alors en poste a établi plusieurs mécanismes de prévention de la torture, notamment des mécanismes internes au sein de la Direction nationale de la sécurité et de la Police nationale afghane, le Comité de lutte contre la torture, qui relève du Bureau du Procureur général, et la Commission de lutte contre la torture⁴². De plus, la torture a été érigée en infraction pénale grâce à l'adoption du Code pénal révisé (2018) et de la loi sur l'interdiction de la torture (2018), qui prévoyaient en outre des moyens de réparation pour les victimes. En dépit de ces mesures, les efforts faits par les autorités nationales en vue d'établir les responsabilités, au moyen d'enquêtes et de procédures judiciaires, demeuraient insuffisants⁴³ : les victimes n'avaient aucune possibilité réelle d'accéder à un recours judiciaire ou administratif utile pour les violations dénoncées et les auteurs étaient rarement poursuivis⁴⁴.

40. En février 2018, la Direction de la lutte contre les crimes internationaux a été créée au sein du Bureau du Procureur général et chargée d'enquêter sur les allégations de violations flagrantes commises pendant le conflit des règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui avaient été incorporées dans le Code pénal nouvellement adopté. Compte tenu des accords alors en vigueur concernant le statut des

³⁹ Voir Afghanistan, loi sur la réconciliation nationale, l'amnistie générale et la stabilité générale, *Journal officiel* (2 décembre 2008).

⁴⁰ Voir ReliefWeb, « Top UN human rights official in Afghanistan calls for repeal of amnesty law », 25 mars 2010.

⁴¹ Le paragraphe 3 de l'article 3 précise que les dispositions des paragraphes 1) et 2) dudit article n'ont pas d'effet sur les plaintes déposées par des particuliers contre des particuliers qui sont fondées sur la notion de *Haq-ul-labd* (droits des personnes) et la commission d'une infraction pénale.

⁴² Dans ses rapports, la MANUA a conclu qu'un nombre considérable de personnes détenues dans le cadre du conflit qui avaient été interrogées avaient subi des actes de torture et des mauvais traitements lors de leur arrestation et pendant leur interrogatoire dans de nombreux lieux de détention gérés par la Direction nationale de la sécurité et la Police nationale afghane, et que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements étaient peu sanctionnés ; Voir, par exemple, MANUA et HCDH, *Update on the Treatment of Conflict-Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129* (2015).

⁴³ En 2016, la Cour pénale internationale a constaté, en examinant les actes de torture et les mauvais traitements commis par les forces gouvernementales afghanes et constitutifs de crimes de guerre, que l'ancien Gouvernement n'avait poursuivi que deux fonctionnaires de la Direction nationale de la sécurité (en rapport avec une affaire) et aucun fonctionnaire de la Police nationale afghane pour ce comportement (Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*, par. 217 (2016)).

⁴⁴ Voir MANUA et HCDH, *Update on the Treatment of Conflict-Related Detainees in Afghan Custody*.

forces, qui excluaient la compétence des tribunaux nationaux pour les crimes commis par des forces étrangères⁴⁵, la Direction s'est intéressée aux crimes commis par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, y compris la police et les groupes armés, comme les Taliban et l'EIL-K. Après sa création, elle a eu du mal à constituer des dossiers. On ignore exactement combien de dossiers étaient en cours d'instruction au moment de la prise du pouvoir par les Taliban en août 2021.

41. L'Accord pour l'instauration de la paix en Afghanistan entre les États-Unis d'Amérique et les Taliban, signé à Doha le 29 février 2020, comportait des dispositions relatives à un dialogue et à des négociations entre Afghans, mais aucune disposition particulière visant à garantir la justice ou l'établissement des responsabilités. Aucune mesure n'a été prise pour faire progresser la justice et promouvoir l'établissement des responsabilités jusqu'à la prise du pouvoir par les Taliban en août 2021. Après cette prise du pouvoir, les autorités de facto ont annoncé une « amnistie générale » en faveur des anciens fonctionnaires et des anciens membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes. Elles n'ont pas précisé par écrit la portée de l'amnistie qu'elles avaient accordée, mais les commentaires qu'elles ont rendus publics à ce jour donnent à penser que l'« amnistie générale » désigne une garantie étendue visant à protéger les anciens fonctionnaires et les anciens membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes. Toutefois, comme indiqué plus haut, de nombreuses violations de cette amnistie ont été commises et les autorités de facto n'ont pas veillé à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes.

C. Processus nationaux d'établissement des responsabilités et mécanismes en vigueur sous le régime des autorités de facto

42. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session⁴⁶, le HDCH a analysé les lacunes qui existaient sous le régime des autorités de facto en matière de protection institutionnelle des droits de l'homme et d'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits. Il a appelé l'attention sur les changements auxquels avaient procédé les autorités de facto et qui avaient été à l'origine d'un manque de clarté du cadre juridique interne, ainsi que sur une certaine incohérence dans les pratiques suivies par le système de justice de facto. Le chef des Taliban a publié une série de décrets qui interdisent aux membres des services de sécurité et des services pénitentiaires de facto de se livrer à des actes de torture et à de mauvais traitements, de porter atteinte aux droits de la population et d'infliger des « châtiments » à cette dernière, et de violer l'amnistie générale accordée aux anciens fonctionnaires. Le chef des Taliban et les hauts fonctionnaires de facto font régulièrement des déclarations par lesquelles ils rappellent les instructions du chef des Taliban et les interdictions susmentionnées et exigent qu'elles soient respectées.

43. Les autorités ont créé des entités internes et externes chargées de l'établissement des responsabilités, mais il est difficile d'évaluer dans quelle mesure ces entités s'acquittent de leurs fonctions. Par exemple, le Ministère de facto de l'intérieur, la Direction générale du renseignement et l'Office de l'administration pénitentiaire disposent de directions internes chargées de surveiller le comportement du personnel, de mener des enquêtes et de transmettre aux divers responsables les allégations jugées fondées, afin que ces derniers prennent des mesures⁴⁷.

44. En principe, les victimes peuvent déposer plainte contre le personnel de toute autorité de facto auprès du Ministère de facto pour la promotion de la vertu et la prévention du vice, qui engage alors une procédure comportant les trois étapes suivantes : médiation entre les parties, puis renvoi de l'affaire à l'autorité de facto concernée pour enquête et réponse, et enfin (lorsqu'un règlement n'est pas possible), saisine du tribunal militaire de facto pour jugement⁴⁸. Le 13 avril 2024, le Ministère de facto a indiqué avoir reçu et traité 6 800 plaintes

⁴⁵ Voir par. 48 du présent rapport.

⁴⁶ [A/HRC/54/21](#).

⁴⁷ Voir Service des droits de l'homme de la MANUA, *The Treatment of Detainees in Afghanistan*.

⁴⁸ Voir Service des droits de l'homme de la MANUA, « Human rights situation in Afghanistan: October–December 2023 update ».

au cours de l'année précédente, la plupart d'entre elles étant liées à des litiges fonciers, à des occupations de logement ou au comportement répréhensible de membres du personnel d'une autorité de facto⁴⁹, mais il n'a fourni aucune information sur les décisions prises ou les mesures de réparation accordées.

45. Les tribunaux militaires, qui ont été intégrés à la structure de la Cour suprême de facto en mai 2022, sont compétents pour enquêter et statuer en application de la *charia* sur les plaintes visant les autorités de sécurité de facto⁵⁰. La Cour suprême de facto ne communique que rarement le prononcé des jugements qu'elle rend⁵¹, et ni les tribunaux militaires de facto ni la Cour suprême de facto ne publient leurs jugements ou les résultats de leurs enquêtes, même dans les affaires impliquant du personnel de sécurité de facto. Cette situation suscite des préoccupations quant à l'indépendance et au manque de transparence du système judiciaire de facto et à l'efficacité des recours, notamment la question de savoir si les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits sont dûment amenés à répondre de leurs actes.

46. De plus, le Bureau du chef des Taliban serait saisi des cas graves. La Haute Direction de facto chargée de la supervision de l'application des décrets et ordonnances et des poursuites y relatives veille également à ce que toutes les institutions de facto respectent les décrets pris par le chef des Taliban, et elle est en particulier compétente pour superviser les enquêtes menées par les institutions de sécurité de facto et traiter les plaintes pour actes de torture. Conformément à un décret de février 2024, la Haute Direction de facto renvoie les affaires aux tribunaux militaires provinciaux aux fins de jugement⁵².

47. En dépit de la création des mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités susmentionnés, faute de transparence, il est difficile de savoir quelle est l'issue des procédures engagées et dans quelle mesure ces dernières offrent aux victimes un recours utile en cas de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits⁵³. Les difficultés d'accès à la justice sont d'autant plus considérables pour les femmes et les filles que ces dernières font systématiquement l'objet de discrimination et que les femmes ne sont pas autorisées à exercer la profession d'avocat ou à devenir fonctionnaires de justice.

D. Établissement des responsabilités des forces internationales déployées en Afghanistan

48. Depuis l'intervention militaire internationale dirigée par les États-Unis en 2001 jusqu'à 2021, une coalition de forces internationales a été déployée en Afghanistan pour venir en aide au Gouvernement et aux forces de sécurité nationales. Les contingents provenaient de plusieurs pays. Tout au long de cette période, la MANUA a consigné, dans ses rapports réguliers sur la protection des civils en Afghanistan, des informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces internationales, et a plaidé en faveur de mesures visant à garantir l'établissement des responsabilités, à accorder réparation aux victimes et à empêcher que de telles situations se reproduisent⁵⁴. Les forces internationales opéraient dans le cadre de divers accords sur le statut des forces qui établissaient les droits et privilèges du personnel militaire international de chaque État présent dans le pays. Bien qu'ils étaient propres à chaque État, les accords sur le statut des forces accordaient généralement au personnel des forces internationales une

⁴⁹ Voir TOLONews, « Nearly 7,000 complaints filed with Vice Ministry in past year », 13 avril 2024.

⁵⁰ Décret n° 19 relatif à la compétence des juridictions militaires (28 novembre 2021).

⁵¹ Voir notamment le jugement du 29 février 2024 par lequel le tribunal militaire de facto de Hérat a condamné huit personnes à une peine d'emprisonnement de cinq mois et à 20 coups de fouet ; voir Cour suprême d'Afghanistan (@SupremeCourt_af), 29 février 2024, disponible à l'adresse https://x.com/SupremeCourt_af/status/1763085356012896534?s=20 (en pachto).

⁵² Décret n° 23 relatif au renvoi des affaires devant les tribunaux militaires par la Haute Direction chargée de la supervision de l'application des décrets et ordonnances et des poursuites y relatives (5 février 2024).

⁵³ En 2019, la MANUA faisait le même constat ; voir MANUA et HCDH, « Treatment of conflict-related detainees in Afghanistan: preventing torture and ill-treatment under the Anti-Torture Law » (2019), p. 30 et 31.

⁵⁴ Voir <https://unama.unmissions.org/protection-of-civilians-reports>.

immunité de juridiction à l'égard des lois afghanes, mais obligeaient les États à enquêter sur les violations commises par leurs ressortissants qui étaient membres des forces internationales et, lorsque ces violations étaient établies, à punir les auteurs conformément au système national de justice militaire. Des indemnités à titre gracieux ont en outre été octroyées aux victimes au cours de cette période⁵⁵. Dans de nombreux cas, la transparence n'était pas totalement assurée et l'établissement des responsabilités et l'octroi de réparations n'étaient pas suffisamment garantis. En novembre 2019, l'ancien Président des États-Unis a gracié trois membres de l'armée américaine que des tribunaux militaires avaient reconnus coupables d'actes criminels constitutifs de crimes de guerre commis en Afghanistan⁵⁶.

49. Au fur et à mesure que de nouvelles allégations et de nouveaux éléments de preuve ont été rendus publics⁵⁷, des États ont mené des enquêtes indépendantes sur le comportement des membres de leurs forces armées en Afghanistan. Par exemple, en 2016, l'Inspecteur général des Forces de défense australiennes a demandé l'ouverture d'une enquête sur l'Afghanistan visant à déceler d'éventuelles violations du droit des conflits armés commises par des membres des forces spéciales entre 2005 et 2016⁵⁸. Cette enquête a permis d'obtenir des informations crédibles ayant trait à 23 cas d'homicide illicite qui auraient fait 39 victimes, ainsi qu'à de graves infractions commises par des membres des forces spéciales, notamment des comportements inacceptables, la présentation de faux rapports opérationnels et des actes délibérés visant à présenter de façon erronée les opérations qui avaient été menées. Ultérieurement, en 2023, un ancien soldat des forces spéciales australiennes a été mis en examen pour meurtre, à la suite d'une enquête sur des crimes de guerre qui auraient été commis en Afghanistan⁵⁹. Son procès n'a pas encore débuté⁶⁰. En juillet 2024, le Ministère australien de la défense a établi un plan d'indemnisation pour les homicides illicites commis en Afghanistan⁶¹.

50. Le 15 décembre 2022, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a créé un organe officiel indépendant chargé d'enquêter sur des questions liées au déploiement des forces spéciales britanniques en Afghanistan entre la mi-2010 et la mi-2013⁶². L'enquête est en cours⁶³. La Nouvelle-Zélande a en outre ouvert une enquête sur l'« Opération Burnham » menée dans la province de Baghlan en octobre 2010, enquête à l'issue de laquelle il a été considéré que les militaires néo-zélandais avaient fait preuve de professionnalisme, mais avaient commis des erreurs d'appréciation et n'avaient pas assuré la protection des détenus⁶⁴. Le Royaume des Pays-Bas a également ouvert des enquêtes sur différents aspects de sa participation aux opérations menées en Afghanistan⁶⁵.

E. Enquête de la Cour pénale internationale

51. En novembre 2017, le Procureur de la Cour pénale internationale alors en poste a demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir officiellement une enquête sur

⁵⁵ Voir Campaign for Innocent Victims in Conflict, « Ex-gratia payments in Afghanistan: a dossier for standing policy for the US military » (2015).

⁵⁶ « Issuing several pardons, President Trump intervenes in proceedings of U.S. troops charged or convicted of acts amounting to war crimes », *American Journal of International Law*, vol. 114, n° 2 (avril 2020), p. 307 à 312.

⁵⁷ Par exemple, les enquêtes de Four Corners en Australie et de Panorama au Royaume-Uni (voir *BBC News*, « SAS killings: how a scandal was uncovered », 12 juillet 2022).

⁵⁸ Voir <https://www.defence.gov.au/about/reviews-inquiries/afghanistan-inquiry> ; <https://www.defence.gov.au/sites/default/files/2021-10/IGADF-Afghanistan-Inquiry-Public-Release-Version.pdf>.

⁵⁹ Voir Simon Atkinson, « Australian former SAS soldier Oliver Schulz held over alleged war crime in Afghanistan », *BBC News*, 20 mars 2023.

⁶⁰ Voir Australie, Bureau du procureur spécial, « Former Australian soldier charged with war crime », 20 mars 2023.

⁶¹ Voir <https://www.legislation.gov.au/F2024L00903/latest/text>.

⁶² Voir <https://www.iiia.independent-inquiry.uk/>.

⁶³ Voir <https://iiaweb-prod.s3.eu-west-2.amazonaws.com/Spring-2024-Newsletter-.pdf>.

⁶⁴ Voir <https://www.operationburnham.inquiry.govt.nz/>.

⁶⁵ Voir Murray Brewster, « The Dutch are putting the Afghanistan mission under a microscope – critics say le Canada should do the same », *CBC News*, 26 novembre 2021.

l’Afghanistan, estimant qu’il existait des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité avaient été commis par toutes les parties⁶⁶. Après que la Chambre d’appel a autorisé le Procureur, en date du 5 mars 2020, à ouvrir une enquête, les autorités afghanes ont prié le Procureur, le 26 mars 2020, de reporter l’enquête, compte tenu des mesures que le Gouvernement avait prises à l’échelle nationale pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes en application de la nouvelle version du Code pénal adoptée en 2018. Le 27 septembre 2021, après la prise du pouvoir par les Taliban, le Procureur, affirmant qu’il était peu probable que les autorités afghanes poursuivent les enquêtes en cours, a demandé l’autorisation de reprendre son enquête. Dans une déclaration publiée le même jour, le Procureur, mettant en avant les ressources limitées mises à la disposition de son bureau, a indiqué qu’il entendait enquêter sur les crimes qui auraient été commis par des membres des Taliban et de l’EIL-K et accorder moins d’importance à ceux qui l’auraient été par des membres des forces de sécurité afghanes et des membres du personnel international. En ce qui concerne les aspects relégués au second rang des priorités, le Procureur a indiqué que son bureau demeurait déterminé à s’acquitter de ses responsabilités s’agissant de la préservation des éléments de preuve et qu’il favoriserait l’établissement des responsabilités dans le respect du principe de complémentarité⁶⁷.

52. Le 31 octobre 2022, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande du Procureur visant à obtenir l’autorisation de reprendre son enquête. Le 4 avril 2023, la Chambre d’appel a précisé que l’enquête du Procureur porterait sur les crimes présumés commis sur le territoire de l’Afghanistan depuis le 1^{er} mai 2003 ainsi que sur d’autres crimes présumés ayant un lien avec le conflit armé en Afghanistan et étant suffisamment liés à la situation en Afghanistan qui avaient été commis sur le territoire d’autres États parties au Statut de Rome depuis le juillet 2002⁶⁸. L’enquête se poursuit.

F. Cour internationale de Justice

53. Dans un contexte marqué par la multiplication des affaires dans lesquelles la Cour internationale de Justice est appelée à se prononcer sur les aspects juridiques de violations graves des droits de l’homme, les parties prenantes se sont interrogées sur la possibilité de demander aussi à la Cour de se prononcer sur des questions juridiques concernant l’Afghanistan en tant qu’État partie aux traités relatifs aux droits de l’homme, dans les cas où celle-ci est compétente. Par exemple, l’article 29 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l’interprétation ou l’application de la Convention qui n’est pas réglé par voie de négociation est soumis à l’arbitrage, à la demande de l’un d’entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d’arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d’accord sur l’organisation de l’arbitrage, l’une quelconque d’entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de la Cour. Si la Cour était saisie d’une telle affaire, elle pourrait en outre être invitée à indiquer les mesures provisoires que l’Afghanistan devrait prendre pour préserver et protéger les droits des personnes ou groupes de personnes concernés, en attendant l’issue de la procédure.

G. Affaires en cours dans des États tiers et dans lesquelles des ressortissants afghans sont impliqués

54. La compétence extraterritoriale ou universelle, lorsqu’elle est établie, et en fonction de sa forme, permet à un État d’exercer sa compétence pénale à l’égard de certains crimes,

⁶⁶ Cour pénale internationale, Prosecutor’s request for authorization of an investigation pursuant to article 15, document ICC-02/17-7-Conf-Exp, par. 269, 272 et 276 à 289. Dans le cadre d’une procédure engagée par la Chambre préliminaire, 699 représentations de victimes ont été transmises à la Chambre.

⁶⁷ Voir International Criminal Court, « Statement of the Prosecutor of the International Criminal Court, Karim A. A. Khan QC, following the application for an expedited order under article 18 (2) seeking authorisation to resume investigations in the situation in Afghanistan », 27 septembre 2021.

⁶⁸ Voir <https://www.icc-cpi.int/court-record/icc-02/17-218>.

comme les crimes de guerre, les actes de torture, les crimes contre l'humanité et le génocide, conformément au droit international et indépendamment du lieu de commission des faits ou de la nationalité de l'auteur ou de la victime. De nombreux pays ont adopté des dispositions relatives aux crimes de droit international, mais le nombre d'États dans lesquels des affaires concernant des comportements permettant d'exercer une compétence extraterritoriale sont pendantes demeurerait modeste à l'heure actuelle (13 États)⁶⁹.

55. En application des principes susmentionnés, des affaires ont été portées devant les tribunaux en Allemagne, au Royaume des Pays-Bas et au Royaume-Uni au nom de victimes afghanes de crimes de droit international pour des violations ou des atteintes aux droits commises avant l'arrivée au pouvoir des Taliban dans les années 1990⁷⁰. Un exercice plus généralisé et plus cohérent de la compétence dans des États tiers, conformément au droit international, permettrait de compléter utilement l'action menée actuellement en vue d'établir les responsabilités.

H. Mesures non judiciaires d'établissement des responsabilités

56. Les mesures non judiciaires d'établissement des responsabilités pourraient également être renforcées en vue d'accorder réparation aux victimes vivant en Afghanistan. Dans sa résolution 51/20, le Conseil des droits de l'homme a intégré dans le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan la collecte et la préservation d'informations relatives aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits et a prié le HCDH de fournir au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale l'aide et les ressources dont il ou elle aurait besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat⁷¹. Les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales ont en outre recensé et traité des cas pertinents survenus en Afghanistan. Les organes conventionnels ont examiné la situation en Afghanistan au regard des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays était partie et, dans certains cas, ont indiqué que des procédures d'action urgente avaient été engagées et que des communications avaient été soumises. La composante Droits humains de la MANUA, conformément à son mandat particulier et à celui du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, poursuit aussi ses activités de collecte de renseignements, d'analyse et de recueil d'informations sur les signalements de violations graves des droits de l'homme, notamment dans le cadre des rapports sur les questions préoccupantes relatives aux droits de l'homme qu'elle rend publics.

IV. Conclusions et recommandations

57. La situation des droits de l'homme en Afghanistan continue de se détériorer, en particulier pour ce qui est des femmes et des filles, qui font l'objet d'une persécution systématique fondée sur le genre. La grande majorité de la population reste prise au piège de la pauvreté et exposée à l'insécurité alimentaire, situation qui est aggravée par les catastrophes naturelles et les changements climatiques. Les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias continuent d'être arrêtés et détenus arbitrairement pour avoir exprimé des opinions considérées comme étant critiques à l'égard des autorités de facto. La peine de mort et les châtiments corporels continuent d'être appliqués en public, en violation du droit international. Les attaques menées par des groupes armés contre des civils se poursuivent.

58. Quarante années de conflit et de violations généralisées des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire commises par de multiples auteurs ont privé des générations d'Afghans du droit de connaître la vérité et d'avoir accès à la justice, à des mesures de réparation et à des garanties de non-répétition

⁶⁹ Voir TRIAL International, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Civitas Maxima, Center for Justice and Accountability, European Center for Constitutional and Human Rights and Redress Trust, *Universal Jurisdiction Annual Review 2024* (2024).

⁷⁰ Gossman et Kouvo, « Tell us how this ends », p. 41.

⁷¹ Le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat de Rapporteur spécial en 2021 dans sa résolution 48/1. Un précédent mandat avait pris fin en 2005.

pour des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. Cette situation a permis à la culture de l'impunité et de l'abus de pouvoir de s'enraciner profondément quels que soient les autorités au pouvoir. L'Afghanistan, en tant qu'État, reste lié par les obligations que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne le respect du principe de responsabilité pour les violations et les crimes commis par ses représentants et sur son territoire jusqu'à aujourd'hui. Les États ayant pris part aux interventions militaires internationales menées par le passé en Afghanistan sont aussi chargés de garantir l'application des principes de responsabilité et de justice et l'accès à des recours et à des mesures de réparation pour les violations commises par les membres de leur personnel en Afghanistan. La communauté internationale a aussi un rôle de prévention à jouer s'agissant de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas.

59. Compte tenu de la complexité de la situation, il faut adopter une approche globale et tenir compte des principes généraux énoncés ci-après, qui doivent orienter la poursuite de l'action visant à établir les responsabilités, conformément au droit international et aux normes internationales en matière de droits de l'homme :

a) Une approche globale devrait prendre en compte les différentes périodes du conflit et les responsabilités de toutes les parties et de tous les auteurs ;

b) L'action visant à établir les responsabilités doit être multidimensionnelle et, à cette fin, il convient d'emprunter des voies différentes, mais complémentaires, au lieu de se limiter à un processus ou à un mécanisme unique. Il faut faire appel à l'ensemble des mécanismes à disposition, tant devant les entités internationales que devant les entités nationales, notamment engager des procédures devant les tribunaux civils et militaires des États concernés et exercer les formes appropriées de compétence universelle ou extraterritoriale dans des États tiers, conformément au droit international. Dans la mesure où elles peuvent être conformes aux normes internationales, les procédures nationales en vigueur en Afghanistan ont aussi un rôle à jouer ;

c) L'action visant à établir les responsabilités ne devrait pas se limiter à la justice pénale, mais devrait permettre de faire appel à l'ensemble des éléments de la justice transitionnelle, y compris la recherche de la vérité, l'accès à la justice, aux mesures de réparation et aux garanties de non-répétition et le travail de mémoire ;

d) L'action visant à établir les responsabilités doit être centrée sur les victimes, avoir des effets concrets pour ces dernières et être élaborée, dans la mesure du possible, dans le cadre d'une vaste consultation ouverte à toutes les victimes et d'une participation effective de celles-ci ;

e) Les processus d'établissement des responsabilités, en particulier dans le contexte actuel, doivent prendre en compte les questions genre et le vécu et les besoins des femmes et des filles afghanes, ainsi que la discrimination intersectionnelle à laquelle font face les communautés minoritaires et d'autres groupes ;

f) Il y a lieu de renforcer les mécanismes existants, y compris les capacités du HCDH pour ce qui est de recueillir, préserver et analyser les éléments de preuve relatifs aux crimes commis, afin qu'ils puissent servir à faciliter les futurs processus d'établissement des responsabilités et de justice transitionnelle.

60. Le fait de veiller, au moyen de toutes les procédures disponibles, à ce que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations graves du droit international humanitaire aient à rendre compte de leurs actes constitue un pilier essentiel à l'instauration d'une paix durable, au développement et à la réconciliation en Afghanistan. Cette approche est nécessaire pour rétablir l'état de droit, renforcer la protection institutionnelle des droits de l'homme et empêcher que des violations et des atteintes graves se reproduisent, ainsi que pour rétablir la confiance entre tous les membres de la société afghane et la confiance dans l'État. Il faut adopter une démarche globale pour permettre à l'Afghanistan de sceller une réconciliation efficace et durable et aux victimes d'obtenir justice et de bénéficier de mesures de réparation.

A. Recommandations aux autorités de facto

61. Le Haut-Commissariat demande à nouveau aux autorités de facto de modifier fondamentalement leur approche des droits de l'homme, en particulier des droits humains des femmes et des filles, et renouvelle ses recommandations précédentes tendant à ce que l'Afghanistan prenne d'urgence des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement des obligations que lui fait le droit international des droits de l'homme.

62. Le Haut-Commissariat recommande aux autorités de facto :

a) De prendre immédiatement des mesures juridiques, stratégiques et pratiques pour prévenir les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et les détentions arbitraires, ainsi que la torture et les mauvais traitements, et de mener sans délai des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes, impartiales et transparentes afin que les responsables aient à rendre compte de leurs actes ;

b) D'abroger les ordonnances et décrets discriminatoires qui privent les femmes et les filles de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, de permettre à ces dernières d'accéder à l'enseignement secondaire et supérieur et au travail, de respecter leur liberté de circulation et de cesser de s'ingérer dans d'autres aspects de leur vie quotidienne ;

c) D'instaurer un moratoire complet sur les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort, et d'abolir le recours aux châtiments corporels ;

d) De veiller, dans le cadre de l'examen des lois actuellement mené, à ce que l'ensemble de la législation applicable en Afghanistan soit conforme au droit international des droits de l'homme ;

e) D'autoriser le rétablissement d'une institution nationale des droits de l'homme crédible et indépendante, conforme aux Principes de Paris et dotée d'un mandat lui permettant d'appuyer les initiatives de justice transitionnelle et l'octroi de mesures de réparation axées sur les victimes ;

f) D'envisager d'établir des mécanismes nationaux de justice transitionnelle axés sur les victimes.

B. Recommandations aux États Membres

63. Le Haut-Commissariat recommande aux États Membres :

a) De traduire en justice les auteurs présumés de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits, y compris de crimes contre l'humanité, en appliquant les principes reconnus de la compétence extraterritoriale ou de la compétence universelle ;

b) De veiller à ce que toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres de leur personnel en Afghanistan fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et de poursuites devant des tribunaux civils et militaires, dans le respect des normes internationales ;

c) D'appuyer l'enquête que mène le Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation en Afghanistan et de lui apporter toute la coopération nécessaire ;

d) De soutenir les initiatives de justice transitionnelle au sein de la société civile afghane dans le cadre d'un programme plus large de consolidation de la paix et de prévention ;

e) D'assurer la protection des victimes et des témoins de nationalité afghane au moyen de programmes de réinstallation, s'il y a lieu, et d'autres mesures, et de garantir une protection contre le refoulement vers l'Afghanistan de toute personne exposée à un risque réel d'être victime de violations graves des droits de l'homme ;

f) D'appuyer par des programmes d'assistance menés en Afghanistan les initiatives visant à offrir des avantages concrets et matériels aux victimes et aux membres de leur famille ;

g) D'apporter une aide aux victimes et aux représentants de la société civile, en particulier aux femmes et aux groupes minoritaires, et de leur offrir un cadre permettant de défendre le droit à la vérité et l'accès à la justice, aux mesures de réparation et aux garanties de non-répétition.
